



---

**Conseil des droits de l'homme**  
**Groupe de travail sur la détention arbitraire****Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-neuvième session (23-27 novembre 2020)****Avis n° 68/2020, concernant Walid El Batal (Maroc)**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 42/22.

2. Le 17 avril 2020, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/36/38), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement marocain une communication concernant Walid El Batal. Le Gouvernement a répondu à la communication le 16 juin 2020. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I) ;

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des êtres humains (catégorie V).



## Informations reçues

### *Communication émanant de la source*

4. Walid El Batal est un journaliste sahraoui né en 1994, affilié à l'organisation de journalistes sahraouis Smara News. M. El Batal est également un défenseur des droits de l'homme au sein de la Ligue sahraouie pour la protection des droits de l'homme, ainsi qu'un étudiant. Ancien prisonnier politique sahraoui, il a été condamné à quatorze mois de prison le 5 décembre 2017.

#### a. Arrestation et détention

5. Selon la source, le 7 juin 2019, M. El Batal a eu l'intention de faire un reportage, en sa qualité de journaliste, sur une réception organisée à la suite de la libération d'un militant sahraoui. La source explique qu'afin d'empêcher les militants et les journalistes de rencontrer cet activiste, la ville de Smara a été placée sous « siège », impliquant une présence accrue des forces militaires et de la gendarmerie dans le centre de la ville et autour de la maison où la réception devait avoir lieu. Vers 16 heures, alors que M. El Batal se rendait à la réception, des membres des forces de police et de renseignement marocaines en tenue civile ont arrêté sa voiture et lui ont demandé où il allait. M. El Batal a répondu qu'il se rendait à ladite réception. Il a alors été agressé par la police, qui l'a frappé à coups de matraque, dans la voiture, aux côtés de trois autres personnes. La source rapporte que M. El Batal a ensuite été traîné hors de la voiture et battu dans la rue. Cet événement a été filmé clandestinement, et la vidéo a été mise en ligne.

6. M. El Batal aurait ensuite été emmené dans une voiture, les yeux bandés et menotté, aurait été giflé et insulté, et on lui aurait craché au visage. M. El Batal a été emmené au poste de police de Smara, où il a, là aussi, été sévèrement battu à coups de matraques en bois et en fer, et a reçu des coups de pied.

7. La source précise que la famille de M. El Batal n'a jamais été informée de son arrestation, l'ayant appris par le biais de la vidéo publiée sur les médias sociaux. Lorsqu'ils ont demandé des informations à la police, les membres de sa famille se sont vu opposer un refus.

8. La source explique que, le 7 juin 2019 vers 22 h 30, M. El Batal a été transporté à l'hôpital en raison des violences qu'il a subies. Celui-ci était accompagné d'une vingtaine de policiers. La famille de M. El Batal a été autorisée à le voir à l'hôpital, alors qu'il était inconscient.

9. Selon la source, après quelques heures à l'hôpital, M. El Batal a été ramené au poste de police de Smara, où il a été détenu pendant deux jours au cours desquels il a été interrogé sur son activisme.

10. La source explique que le 8 juin 2019, M. El Batal a été informé par la police qu'il existait un mandat d'arrêt contre lui, datant de 2018, et que c'était la raison de son arrestation. La source précise toutefois qu'aucun mandat d'arrêt n'a été présenté au moment de l'arrestation. Apparemment, ce mandat contiendrait de fausses accusations portées contre lui, car M. El Batal se déplaçait librement à Smara depuis sa libération de prison en 2017 et s'était rendu à quatre reprises au même poste de police, dans le cadre d'une demande de licence de taxi. En effet, la police doit vérifier que toute personne demandant la licence de taxi n'a pas de casier judiciaire ou de mandat d'arrêt contre elle. Lors du dernier rendez-vous, M. El Batal avait été informé que la licence de taxi était en cours de délivrance, ce qui signifie que sa demande avait été approuvée. En fait, selon la source, la police était déterminée à l'inculper, après que la vidéo de son arrestation était devenue virale.

11. La source rapporte aussi que, pendant sa détention au poste de police de Smara, M. El Batal n'a pas eu accès à un avocat, et s'est aussi vu refuser le droit de contacter sa famille. En outre, au cours de cette période, il aurait été torturé et forcé à signer des rapports de police.

12. Le 10 juin 2019, M. El Batal a été présenté devant le juge d'instruction du tribunal de première instance de Laâyoune. À cette occasion, M. El Batal était représenté par un avocat,

mais il n'a jamais été autorisé à s'entretenir avec lui, que ce soit avant, pendant ou après la comparution.

13. La source rapporte que M. El Batal était dans un état alarmant lorsqu'il a été présenté devant le juge d'instruction, après avoir été torturé pendant trois jours au poste de police de Smara. Apparemment, M. El Batal avait des marques visibles sur le corps, en particulier sur la tête, qui était encore enflée, et sur les mains. M. El Batal a informé le juge des tortures qu'il avait subies et mentionné l'existence de la vidéo montrant comment il avait été agressé au moment de son arrestation. Il a de plus expliqué au juge que la police avait pris sa voiture pour cible parce qu'elle ne voulait pas que quelqu'un se rende à la réception de l'activiste sahraoui qui avait été libéré, et qu'une fois que la vidéo était devenue virale, la police avait dû trouver une excuse pour l'arrêter. Le juge a cependant interrompu M. El Batal pour lui indiquer qu'il ne se souciait que des accusations portées contre lui. Le juge n'a pas donné suite aux allégations de torture et n'a ordonné ni examen médical ni enquête.

14. Selon la source, le juge a déclaré que M. El Batal faisait l'objet d'un mandat d'arrêt datant de 2018, en lien avec une manifestation à laquelle M. El Batal aurait participé le 27 mars 2018, avec deux autres journalistes qui avaient alors été arrêtés et remis en liberté le 27 septembre 2018. Le juge a également déclaré que M. El Batal se cachait de la police. Il l'a accusé d'avoir « mis des barrages routiers et jeté des pierres à la police, attaqué des officiers pendant qu'ils exerçaient leur travail, participé à une manifestation non autorisée et détruit des biens publics ». Sur cette base, M. El Batal a été inculpé de tentative de meurtre, de mise en danger de la circulation, d'agression de fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions et de possession d'armes. Il a également été accusé d'avoir agressé un fonctionnaire au moment de son arrestation le 7 juin 2019, dès lors que les dossiers de la police indiquaient que M. El Batal et le conducteur de la voiture avaient attaqué deux fonctionnaires de police. L'accusation de tentative de meurtre aurait ensuite été retirée par le juge d'instruction.

15. M. El Batal a nié les accusations portées contre lui et déclaré qu'il avait été forcé de signer les aveux contenus dans les rapports de police sous la torture. Il a en outre indiqué au juge qu'il n'avait jamais été informé du mandat d'arrêt émis contre lui, dont il avait seulement entendu parler au poste de police de Smara, le 8 juin 2019, alors qu'il était torturé. M. El Batal a informé le juge qu'il se déplaçait librement, qu'il était étudiant à Smara et que les autorités marocaines avaient connaissance de son adresse et de ses études à l'université locale. Il a également déclaré qu'il s'était rendu au poste de police à quatre reprises en 2019 et n'avait jamais été informé de l'existence d'un mandat d'arrêt contre lui.

16. Le juge d'instruction a ordonné la détention de M. El Batal. Ce dernier a de nouveau comparu devant le juge vingt jours plus tard, et sa détention a été prorogée. Lors de cette audience, M. El Batal a réitéré ses précédentes revendications.

17. M. El Batal a été transféré à la « prison noire » de Laâyoune le 10 juin 2019, dans une cellule apparemment surpeuplée.

18. Selon la source, le procès en première instance de M. El Batal a débuté le 2 octobre 2019 devant le tribunal de première instance de Laâyoune. À cette date, la procédure a été reportée au 9 octobre 2019, à la suite d'une demande de la défense. M. El Batal n'aurait jamais été autorisé à s'entretenir avec son avocat, que ce soit avant, pendant ou après la procédure. Le dossier du Procureur s'appuie uniquement sur les registres de police dans lesquels M. El Batal a apposé sa signature sous la torture, en plus des témoignages écrits de deux officiers qui ont déclaré avoir été attaqués par M. El Batal lors de son arrestation. Or, les deux officiers n'étaient pas présents lors de l'audience du 9 octobre 2019. Ainsi, la défense n'a jamais eu l'occasion d'interroger les officiers de police qui étaient utilisés comme preuve contre M. El Batal. En outre, la source indique que M. El Batal a essayé d'informer le juge qu'il avait été victime de torture (la vidéo a été présentée au juge) et a déclaré qu'il avait été forcé de signer des aveux et des rapports de police pendant sa garde à vue au poste de police de Smara. Cependant, lorsque M. El Batal a donné son témoignage au tribunal, il aurait été constamment interrompu. Le juge n'aurait pas posé de questions sur les mauvais traitements infligés à M. El Batal et n'a pas donné suite aux allégations de torture, pas plus qu'il n'a ordonné un examen médical ou une enquête.

19. M. El Batal a été déclaré coupable de tous les chefs d'accusation portés contre lui et condamné à six ans de prison par le tribunal de première instance de Laâyoune.

20. Cette décision a fait l'objet d'un appel. Dans ce contexte, la source explique que l'appel a débuté le 29 octobre 2019 devant la cour d'appel de Laâyoune. Ni M. El Batal ni son avocat n'avaient été informés de la date de l'audience ou convoqués officiellement. La procédure a été reportée le jour même, en raison de l'absence de l'avocat de M. El Batal, qui était en grève avec plusieurs autres avocats sahraouis et marocains. L'audience d'appel a été reportée au 5 novembre 2019, puis au 12 novembre 2019. À cette date, M. El Batal a été présenté devant le tribunal avec son avocat. La famille de M. El Batal était également présente lors du procès. Une fois de plus, le juge n'a pas réagi aux allégations de torture, même si les aveux ont été utilisés comme seul élément de preuve contre lui. À la suite des délibérations, M. El Batal a été condamné à deux ans de prison, pour mise en danger de la circulation, agression de fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions et possession d'armes. Un pourvoi devant la Cour de cassation serait depuis déposé.

21. La source explique que M. El Batal a été transféré à la prison de Bouizakarne le 16 novembre 2019. Il a ensuite été transféré à la prison de Smara le 11 janvier 2020, afin de passer ses examens universitaires, puis de nouveau à la prison de Bouizakarne le 24 janvier 2020. M. El Batal a également été transféré à la prison de Smara le 9 mars 2020, où il aurait été soumis à des mauvais traitements fondés sur la discrimination raciale. En raison des mauvaises conditions de détention, M. El Batal a entamé une grève de la faim et il aurait finalement été réplacé à la prison de Bouizakarne.

22. Une communication conjointe de titulaires de mandat au titre des procédures spéciales concernant M. El Batal<sup>1</sup> a été envoyée le 8 novembre 2019 aux autorités marocaines, lesquelles y ont répondu le 14 février 2020<sup>2</sup>.

b. Analyse juridique

23. La source fait valoir que l'arrestation et la détention de M. El Batal sont arbitraires au titre des catégories II, III et V.

24. À titre préliminaire, la source argue que, dans le cas d'espèce, en plus du droit des droits de l'homme, le droit international humanitaire s'applique en tant que *lex specialis*<sup>3</sup>. La source affirme par ailleurs que M. El Batal est une personne protégée en vertu de l'article 4 de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (quatrième Convention de Genève).

i. Catégorie II

25. La source affirme que l'arrestation de M. El Batal est directement liée à son statut de journaliste sahraoui et de défenseur des droits de l'homme qui milite en faveur du droit à l'autodétermination du peuple du Sahara occidental. Comme le soulignent les faits de l'affaire, au moment de son arrestation, M. El Batal se rendait à une réception donnée dans la maison d'un activiste sahraoui libéré, où il devait faire un reportage pour le compte de Smara News. À la suite de sa violente arrestation, une vidéo montrant l'agression a été largement diffusée. En réponse, M. El Batal s'est vu présenter un mandat d'arrêt fabriqué de toutes pièces. Ce mandat d'arrêt ferait suite à un communiqué de presse publié par les autorités marocaines, indiquant que la police avait arrêté des criminels connus du régime et que le recours à la violence était dû aux actes criminels des personnes se trouvant dans la voiture.

26. La source conclut que le maintien en détention de M. El Batal est directement lié à son arrestation arbitraire et à son travail de journaliste sahraoui, s'inscrivant dans le cadre d'une dissimulation par les autorités marocaines, en accord avec la culture actuelle d'impunité au Sahara occidental. Par conséquent, la privation de liberté résulte de l'exercice par M. El Batal de ses droits à la liberté d'expression et d'association en tant que journaliste et militant des droits de l'homme sahraoui, garantis par les articles 19 et 22 du Pacte, ce qui rend sa détention arbitraire au titre de la catégorie II.

<sup>1</sup> <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=24936>.

<sup>2</sup> <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadFile?gId=35172>.

<sup>3</sup> Cour internationale de Justice, *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, avis consultatif, C.I.J. Recueil 2004, par. 106.

## ii. Catégorie III

27. La source affirme que la violation du droit à un procès équitable est d'une gravité telle qu'elle confère à la privation de liberté de M. El Batal un caractère arbitraire. En outre, la procédure pénale menée contre celui-ci, un Sahraoui et une « personne protégée » en vertu de la quatrième Convention de Genève, constitue une violation distincte du droit international humanitaire. En effet, priver délibérément une « personne protégée » du droit à un procès équitable et la soumettre à des actes de torture constituent des infractions graves du droit international humanitaire, conformément à l'article 147 de la quatrième Convention de Genève et, potentiellement, des crimes de guerre en vertu de l'article 8 (par. 2, a. l. a), s.-a. l. ii) et vi)) du Statut de Rome de la Cour pénale internationale. En outre, la procédure pénale menée contre M. El Batal constitue également une violation du droit à un procès équitable tel qu'il est consacré par les articles 5 et 66 à 75 de la quatrième Convention de Genève.

28. La source allègue en premier lieu un manque d'indépendance de la justice. En effet, elle réitère que M. El Batal a été soumis à la torture pendant trois jours au poste de police de Smara. Celui-ci a déclaré au juge d'instruction avoir été victime de torture, et en portait apparemment les traces. Il aurait réitéré cette allégation les 1<sup>er</sup> juillet et 9 octobre 2019. Toutefois, le juge n'aurait pas réagi à ces graves allégations et n'aurait pas ordonné d'enquête ou d'examen médical. En outre, le juge de fond n'aurait pas non plus réagi lorsque des preuves sur les actes de violence par les autorités ont été présentées au tribunal. Le juge s'est contenté de prendre les photos et de les verser au dossier des preuves.

29. Dès lors, ces faits démontrent, selon la source, que M. El Batal a fait l'objet de poursuites politiques devant un tribunal marocain qui n'était ni indépendant ni impartial, en violation de l'article 14 (par. 1) du Pacte. Le système judiciaire a ainsi été utilisé pour faire taire les dissidents du régime marocain. Cet usage du système judiciaire pour poursuivre les dissidents politiques compromet irrévocablement le principe du droit à être entendu par un tribunal indépendant et impartial.

30. En outre, la violation du droit d'être jugé devant un tribunal indépendant et impartial n'est pas seulement apparente en raison du mépris flagrant des tribunaux pour les allégations de torture, mais aussi de la manière avec laquelle le tribunal marocain a traité le cas de M. El Batal. Pendant le procès, le juge n'aurait pas tenu compte des déclarations et des explications de M. El Batal et n'aurait pris aucune mesure afin de vérifier les informations présentées. Il a par contre basé sa décision uniquement sur les rapports de police et les aveux signés sous la torture. Ainsi, les décisions prises par le tribunal illustrent que le système judiciaire marocain n'est ni indépendant ni impartial.

31. La source affirme aussi qu'un tribunal marocain condamnant un Sahraoui, c'est-à-dire une personne protégée en vertu du droit international humanitaire, en tant que ressortissant marocain, ne peut être considéré comme indépendant ou impartial. En effet, le tribunal n'a pas tenu compte du fait que l'accusé n'était pas un ressortissant de la puissance occupante. En tant que telle, la condamnation de M. El Batal constitue une violation de l'obligation du tribunal de prendre en considération le fait que la personne accusée n'était pas un ressortissant de la puissance occupante, comme le prévoit l'article 67 de la quatrième Convention de Genève.

32. En second lieu, la source rappelle que M. El Batal a été contraint de signer les aveux contenus dans les rapports de police au poste de police de Smara, sous la torture, pendant la période de sa garde à vue et sans la présence d'un avocat. Ces rapports de police ont ensuite été utilisés comme preuve contre M. El Batal. La source conclut donc que les autorités ont agi en violation des articles 7 et 14 (par. 3 g)) du Pacte et de l'article 75 (par. 4 d)) du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I).

33. En ce qui concerne l'assistance d'un avocat, la source réitère que M. El Batal a été empêché de rencontrer son avocat avant sa comparution devant le juge d'instruction et qu'il n'a jamais pu consulter son avocat en privé. La source souligne que le simple fait qu'un avocat était présent lors de la procédure n'est pas suffisant. Dès lors, le droit à l'accès à un avocat et à une défense effective, prévu à l'article 14 du Pacte et à l'article 72 de la quatrième Convention de Genève, a été violé.

34. La source allègue également que les deux policiers qui auraient été agressés par M. El Batal n'étaient pas présents lors du procès du 9 octobre 2019. Dès lors, M. El Batal a été empêché d'interroger les témoins de l'accusation. Selon la source, le fait que le tribunal s'appuie sur les allégations de témoins absents constitue une grave violation du principe de l'égalité des armes.

iii. Catégorie V

35. La source affirme que M. El Batal est un Sahraoui et que, conformément aux principes contenus dans les résolutions 1514 (XV), 1541 (XV) et 2625 (XXV) de l'Assemblée générale, le peuple sahraoui dispose d'un droit à l'autodétermination.

36. La source argue que les Sahraouis qui défendent le droit à l'autodétermination sont persécutés et systématiquement pris pour cible par la police locale et les forces militaires marocaines.<sup>4</sup>

37. Dans cette affaire, la source affirme que M. El Batal a été arrêté et emprisonné en raison de ses opinions politiques concernant le droit à l'autodétermination du peuple sahraoui. Si M. El Batal n'était pas sahraoui et n'avait pas exprimé son point de vue sur la crise politique au Sahara occidental, les procédures en question n'auraient pas eu lieu. Son arrestation illégale en réponse à son travail de journaliste sahraoui et le traitement qu'il a subi lors de celle-ci indiquent clairement que sa détention constitue une discrimination en violation du droit international. M. El Batal a été ciblé et victime de discrimination en raison de son statut de Sahraoui et de ses opinions politiques concernant le droit à l'autodétermination du peuple sahraoui, ce qui rend sa détention arbitraire, car elle constitue une discrimination en violation des articles 1<sup>er</sup>, 2, 26 et 27 du Pacte.

38. La source affirme en outre que l'arrestation, la torture et la détention de M. El Batal constituent des violations distinctes du droit international humanitaire, en raison notamment :

- a) de la privation de la protection prévue par les Conventions de Genève de 1949 ;
- b) de la présentation des Sahraouis comme des Marocains, en violation de l'article 47 de la quatrième Convention de Genève ; et
- c) de l'obligation d'allégeance à la puissance occupante, en violation de l'article 45 du Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre. Ces violations constituent des infractions graves du droit international humanitaire, conformément à l'article 147 de la quatrième Convention de Genève.

39. La source argue qu'il existe un schéma systématique d'abus contre le peuple du Sahara occidental, dans le but de faire taire l'appel à l'autodétermination. Ce faisant, les autorités marocaines nient l'existence d'une population locale détenant une nationalité différente et appliquent une stratégie consistant à contraindre les habitants des territoires occupés à prêter allégeance au pays occupant. Dans ce contexte, la source argue que le peuple du Sahara occidental est victime de violations systématiques du droit international des droits de l'homme et de graves violations du droit international humanitaire, qui peuvent constituer des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité.

*Réponse du Gouvernement*

40. Le 17 avril 2020, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement marocain une communication dans laquelle il le pria de fournir des informations détaillées sur la situation de M. El Batal au plus tard le 16 juin 2020. Le Groupe de travail a demandé au Gouvernement de préciser les dispositions juridiques sur sa détention, ainsi que leur compatibilité avec le droit international des droits de l'homme.

41. Le Gouvernement a envoyé sa réponse le 16 juin 2020. À titre préliminaire, le Gouvernement indique que les allégations de la source opèrent une confusion entre l'identité culturelle sahraouie et une pseudo-nationalité sahraouie, que l'appartenance sahraouie est une composante du peuple marocain et que les Nations Unies ne reconnaissent aucune entité

<sup>4</sup> Voir CAT/C/MAR/CO/4 ; A/HRC/22/53/Add.2 ; et A/HRC/27/48/Add.5.

étatique sahraouie. Le Gouvernement rejette également les appréciations attentatoires à l'indépendance et au fonctionnement du système judiciaire marocain.

42. Le Gouvernement revient ensuite sur les faits et le contexte concernant le cas de M. El Batal. Il note que M. El Batal a été arrêté en flagrant délit le 7 juin 2019 à Smara en raison de son implication dans les émeutes et troubles à l'ordre public, au cours desquels plusieurs personnes ont commis des actes de violence, des outrages et des injures envers des fonctionnaires publics. Le Gouvernement précise que lors de ce rassemblement non autorisé, M. El Batal s'est attaqué à l'aide de pierres à un dispositif de sécurité, avant de forcer une barrière de sécurité dans un véhicule avec d'autres individus, endommageant des véhicules de police, causant des blessures et des dégâts matériels importants.

43. Le Gouvernement indique que lors de son arrestation, M. El Batal avait des antécédents judiciaires et faisait l'objet d'un avis de recherche émis par la police judiciaire, daté du 30 mars 2018.

44. Le Gouvernement explique qu'après avoir comparu devant le juge d'instruction pour une audition préliminaire le 10 juin 2019 et une audition détaillée le 27 juin 2019, M. El Batal a été déféré devant la chambre criminelle de la cour d'appel de Laâyoune. Il ajoute que M. El Batal a été condamné le 9 octobre 2019 sur la base des événements précités à six ans de prison ferme pour entrave à la circulation sur la voie publique, outrage à des fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions, violences volontaires à leur égard ayant occasionné des blessures, violence et outrage envers des forces publiques dans l'exercice de leurs fonctions, détention d'armes en mesure de constituer une menace pour la sécurité des personnes et des biens, rébellion et dégradation des biens publics, rébellion armée par un groupe de personnes et saccage de biens publics. Le 12 novembre 2019, la cour d'appel a décidé de réduire la peine prononcée en première instance à deux ans de prison ferme.

45. Le Gouvernement procède ensuite à des clarifications relatives aux différentes allégations rapportées par la source.

46. Concernant l'allégation selon laquelle la condamnation de M. El Batal a un lien avec ses activités de journaliste et de défenseur des droits de l'homme, le Gouvernement affirme que la condamnation est uniquement liée à la commission d'actes de violence incriminés par la loi. Il note que durant la procédure judiciaire, ni la cour ni le parquet n'ont incriminé l'exercice par M. El Batal de son droit à la liberté d'expression ou de son activité professionnelle. Qu'il ait prétendu le contraire sans aucune preuve matérielle ne suffit pas pour qu'il puisse s'en prévaloir et se dérober à sa responsabilité des actes illégaux. Le Gouvernement rappelle l'article 25 de la Constitution, qui garantit le droit à la liberté d'opinion et d'expression à tout citoyen sans distinction sur l'ensemble du territoire national.

47. En ce qui concerne les allégations relatives à l'interpellation et au placement en garde à vue de M. El Batal, le Gouvernement soutient que celui-ci était muni d'un couteau et d'un atomiseur de gaz lacrymogène lors de son arrestation, et a fait preuve d'un comportement violent envers les forces de l'ordre. Le Gouvernement indique que ces dernières ont donc dû recourir à la force dans le cadre strict de la loi pour arrêter M. El Batal, qui a été interpellé en flagrant délit et a immédiatement et dûment été avisé des motifs de son arrestation, ainsi que de son droit de garder le silence et de communiquer avec son avocat et les membres de sa famille. Le Gouvernement précise que la notification des droits et de la raison de l'arrestation a été consignée dans les procès-verbaux de l'enquête, qui ont été lus et signés par M. El Batal. Il confirme par ailleurs le placement en garde à vue de M. El Batal le 7 juin 2019 et la prolongation de cette garde à vue jusqu'au 10 juin 2019. Enfin, le Gouvernement relève que la famille de M. El Batal a été informée de son arrestation et de sa garde à vue par les services de police.

48. Concernant les allégations de tortures et de mauvais traitements, le Gouvernement souligne que M. El Batal n'a pas fait l'objet de violence ou de mauvais traitement. Il soutient que les blessures de M. El Batal le jour de son interpellation découlaient du choc avec les véhicules qu'il a heurtés volontairement et de la résistance violente dont il a fait preuve. Le Gouvernement précise que M. El Batal a été présenté le 7 juin 2019 devant un médecin de l'hôpital de Smara et qu'il a été présenté le 10 juin 2019, à l'issue de sa garde à vue, devant le Procureur général du Roi, qui a ordonné un examen médical. Le Gouvernement note par ailleurs que M. El Batal a déclaré n'avoir pas subi de torture lors des visites du Conseil

national des droits de l'homme à la prison de Laâyoune, les 10 juin et 17 octobre 2019. Enfin, concernant les allégations selon lesquelles le juge d'instruction n'aurait pas ordonné d'expertise, le Gouvernement relève que M. El Batal n'a pas soulevé ces allégations lors de son audition préliminaire.

49. Concernant les allégations relatives au non-respect des garanties du procès équitable, le Gouvernement confirme que M. El Batal a bénéficié de toutes ces garanties. En particulier, il indique que son procès s'est déroulé en six audiences publiques, en présence de son avocat et des membres de sa famille. En outre, le Gouvernement note que le tribunal ne s'est pas limité dans son jugement aux procès-verbaux établis par la police judiciaire, mais a également fondé sa condamnation sur des preuves matérielles contenues dans le dossier judiciaire, qui confirment les actes criminels de violence du groupe de malfaiteurs dont M. El Batal faisait partie, ainsi que sur des déclarations de témoins devant le juge d'instruction. Au sujet de l'allégation selon laquelle les procès-verbaux auraient été signés sous la contrainte, le Gouvernement indique que M. El Batal a lu et a accepté ce qui y était indiqué avant de les signer, et qu'il n'a pas soulevé la question de la contrainte devant le juge d'instruction et le tribunal. Enfin, au sujet de l'absence de témoins à l'audience, le Gouvernement avance que lors du procès en première instance et en appel, M. El Batal n'a soumis aucune requête concernant l'audition des témoins, et qu'il appartient au seul juge de considérer s'il y a lieu d'accepter une demande de convocation d'un témoin ou son audition. Le Gouvernement note que deux policiers témoins ont été entendus par le juge d'instruction le 29 juillet 2019 et ont confirmé l'ensemble des faits reprochés à M. El Batal. Concernant le droit de communiquer avec un avocat, le Gouvernement note que M. El Batal a été assisté par un avocat devant le juge d'instruction et lors de son procès en première instance et en appel.

50. Enfin, en ce qui concerne les allégations selon lesquelles l'arrestation, la poursuite et la condamnation de M. El Batal sont liées à son origine sahraouie et à ses opinions politiques concernant le droit à l'autodétermination du peuple sahraoui, le Gouvernement indique que l'origine sahraouie ne peut constituer en aucun cas la base d'une arrestation ou d'une détention, et rappelle que tous les citoyens marocains sont égaux devant la loi. Le Gouvernement indique enfin que l'arrestation, la poursuite et la condamnation de M. El Batal sont fondées sur les infractions qu'il a commises et n'ont aucun lien avec ses idées ou son activisme.

51. Le Gouvernement émet pour finir des observations concernant les conditions de détention de M. El Batal. Il relève que ce dernier bénéficie de tous ses droits, notamment aux visites régulières des membres de sa famille, aux appels téléphoniques réguliers et à la promenade quotidienne. Le Gouvernement indique que M. El Batal purge sa peine à la prison de Bouizakarne, où il a été transféré le 16 novembre 2019, dans des conditions répondant aux normes internationales en la matière, et qu'il peut notamment poursuivre ses études dans de bonnes conditions.

#### *Informations supplémentaires du Gouvernement*

52. Le 7 août 2020, le Gouvernement a soumis les informations supplémentaires suivantes.

53. Le Gouvernement note qu'une instruction a été menée à la suite d'un réquisitoire présenté à l'encontre d'un officier de police judiciaire soupçonné d'avoir usé, dans le cadre de ses fonctions et sans motifs légitimes, de violence envers une personne. Le Gouvernement indique par ailleurs que cinq autres fonctionnaires de police font l'objet de poursuites pour violence et qu'un procès était prévu le 10 septembre 2020.

#### *Observations supplémentaires de la source*

54. Le Groupe de travail a transmis la réponse du Gouvernement à la source, qui a soumis des observations supplémentaires les 1<sup>er</sup> juillet et 16 août 2020.

55. Dans la première de ses communications, la source maintient l'ensemble de ses allégations et fournit des détails supplémentaires sur les circonstances de l'arrestation et de la détention de M. El Batal. En particulier, la source insiste, concernant la catégorie II, sur le fait que les journalistes sahraouis subissent des harcèlements, des menaces ainsi que des

arrestations et des détentions arbitraires en raison de l'exercice de leur droit à la liberté d'expression, et qu'ils s'agit de la raison pour laquelle M. El Batal a été arrêté et condamné. La source indique également, au sujet de la catégorie III, que les arguments présentés par le Gouvernement selon lesquels M. El Batal n'aurait pas informé le juge qu'il avait été torturé et forcé de signer les procès-verbaux contenant les aveux, et qu'il n'aurait pas demandé une confrontation des témoins, sont contredits par le jugement de la cour d'appel de Laâyoune du 12 novembre 2019. Enfin, concernant la catégorie V, la source insiste sur le fait que M. El Batal a été arrêté en raison de ses opinions politiques au sujet du droit à l'autodétermination du peuple du Sahara occidental. Cela est mis en évidence, selon la source, par le fait que l'arrestation de M. El Batal avait pour but de l'empêcher de rendre compte, en tant que journaliste, de la réception d'un activiste sahraoui à la suite de sa libération, à laquelle il se rendait.

56. Dans sa seconde communication supplémentaire, la source relève notamment que ni M. El Batal ni sa famille n'ont été mis au courant des prétendues enquêtes menées à l'encontre des officiers de police. La source demande que des documents et des informations complémentaires soient fournis par le Gouvernement, notamment l'identité des officiers de police faisant l'objet de poursuites ainsi que l'issue du procès prétendument tenu le 10 septembre 2020.

### Examen

57. Le Groupe de travail remercie les parties de leur coopération et va désormais apprécier leurs allégations pour émettre ses conclusions.

58. Pour déterminer si la privation de liberté de M. El Batal est arbitraire, le Groupe de travail tient compte des principes établis dans sa jurisprudence sur les règles de la preuve. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations (A/HRC/19/57, par. 68). Comme le Groupe de travail l'a souvent signifié, notamment dans les affaires concernant le Maroc,<sup>5</sup> il ne suffit pas d'opposer une objection formelle aux allégations : le Gouvernement est en possession de l'ensemble des éléments de procédure et est par conséquent en mesure d'apporter toute information qu'il juge nécessaire à l'appui de toute réfutation.

59. En outre, la source a invité le Groupe de travail à appliquer le droit international humanitaire, notamment la quatrième Convention de Genève. Le Groupe de travail rappelle que son mandat se limite aux questions relatives à la détention arbitraire et qu'il n'aborde pas les questions relatives au statut du Sahara occidental, auquel le droit à l'autodétermination s'applique en vertu des principes énoncés dans les résolutions 1514 (XV) et 1541 (XV) de l'Assemblée générale. Le Groupe de travail estime que, dans le cas d'espèce, au vu des éléments du dossier, il peut parvenir à une conclusion relative au caractère arbitraire de la privation de liberté de M. El Batal sans avoir recours au droit international humanitaire.<sup>6</sup>

60. Enfin, le Groupe de travail a pris note de la position exprimée par le Maroc quant au statut politique du territoire du Sahara occidental, et du fait que le Gouvernement relève que les Nations Unies ne reconnaissent pas d'entité étatique sahraouie.

61. Le Groupe de travail considère que cet argument ne concerne pas les allégations en cause. Quel que soit le statut du Sahara occidental, cela ne saurait justifier les violations des droits de l'homme commises à l'encontre de ses habitants. Cela n'a par ailleurs aucun effet sur la compétence du Groupe de travail à recevoir des allégations de violations des droits de l'homme dans cet espace territorial, à les considérer et à délibérer sur leur validité. De même, les conclusions du Groupe de travail sur les allégations de violation sont sans conséquence juridique sur le statut légal du Sahara occidental. En conséquence, les avis du Groupe de travail ne devraient pas être interprétés comme l'expression d'une quelconque opinion

<sup>5</sup> Voir, notamment, les avis nos 11/2017 et 27/2016.

<sup>6</sup> Avis n° 52/2020, par. 75 ; et A/HRC/27/48/Add.5, par. 62.

politique concernant le statut actuel ou futur du territoire non autonome du Sahara occidental.<sup>7</sup>

*i. Catégorie I*

62. Le Groupe de travail relève que les parties sont d'accord sur le fait que M. El Batal a été arrêté le 7 juin 2019 et placé en garde à vue jusqu'au 10 juin 2019. La source allégué que M. El Batal a été arrêté, puis détenu au poste de police de Smara sans connaître le motif de son arrestation. Selon elle, la raison de son arrestation et de sa garde à vue ne lui a été fournie que le 8 juin 2019. Cette raison serait un mandat d'arrêt datant de 2018, en lien avec une manifestation à laquelle M. El Batal aurait participé le 27 mars 2018, avec deux autres journalistes. Selon la source, ce mandat d'arrêt a été fabriqué de toutes pièces.

63. Dans sa réponse, le Gouvernement conteste ces allégations et soutient que M. El Batal aurait été interpellé en flagrant délit et immédiatement informé des motifs de son arrestation. Il indique par ailleurs que la raison de l'arrestation de M. El Batal a été inscrite dans les procès-verbaux de l'enquête, qui ont été lus et signés par celui-ci.

64. Le Groupe de travail note que le Gouvernement s'est contenté de réfuter les allégations selon lesquelles M. El Batal a vait été interpellé sans être informé des motifs de son arrestation. Le Groupe de travail n'est pas convaincu par la justification du flagrant délit invoquée par le Gouvernement. Selon la source, la vidéo de l'arrestation, qui a été présentée au juge et largement diffusée sur les médias sociaux, montre comment M. El Batal a été agressé au moment de son arrestation. Le Gouvernement n'a pas contesté l'existence ou le contenu de cette vidéo.

65. Par ailleurs, le Groupe de travail note que le Gouvernement indique en outre que M. El Batal faisait l'objet d'un avis de recherche pour des faits datant de 2018, lequel serait la raison de l'arrestation. Le Groupe de travail note que la source a rapporté que M. El Batal n'avait été informé de l'existence d'un mandat datant de 2018 que le lendemain de son arrestation, le 8 juin 2019. Le Gouvernement n'a fourni aucune raison du retard dans l'exécution de ce mandat, bien que M. El Batal ait facilement pu être localisé à Smara.

66. Le Groupe de travail rappelle que, selon l'article 9 (par. 1) du Pacte, nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévus par la loi. L'article 9 (par. 2) du Pacte prévoit en outre que toute personne arrêtée sera informée, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et recevra notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre elle. Comme le Groupe de travail l'a déclaré, pour qu'une privation de liberté ait un fondement juridique, il ne suffit pas qu'il y ait une loi autorisant l'arrestation. Les autorités doivent invoquer ce fondement juridique et l'appliquer aux circonstances de l'affaire au moyen d'un mandat d'arrêt.<sup>8</sup> M. El Batal a été arrêté sans se voir présenter un mandat d'arrêt, en violation de l'article 9 (par. 1) du Pacte. En outre, M. El Batal n'a pas été informé des raisons de son arrestation, en violation de l'article 9 (par. 2) du Pacte. Le Groupe de travail considère qu'une arrestation est arbitraire lorsqu'elle est effectuée sans que la personne arrêtée soit informée des raisons de son arrestation.<sup>9</sup> En l'espèce, le Groupe de travail conclut que l'absence d'un mandat d'arrêt présenté au moment de l'arrestation et d'informations relatives aux motifs de l'arrestation contrevient à l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi qu'à l'article 9 du Pacte.

67. Par ailleurs, l'article 9 (par. 3) du Pacte dispose que toute personne arrêtée ou détenue du chef d'une infraction pénale doit être présentée dans le plus court délai devant une autorité judiciaire afin qu'elle puisse contester la légalité de sa détention. Comme l'a affirmé le Comité des droits de l'homme, quarante-huit heures suffisent en général pour satisfaire à l'exigence de présenter un détenu devant un juge « dans le plus court délai » après son arrestation, et tout délai supérieur à quarante-huit heures doit rester absolument exceptionnel et être justifié par les circonstances.<sup>10</sup> En l'espèce, M. El Batal n'a été présenté devant le juge

<sup>7</sup> Avis n° 60/2018, par. 62 à 64.

<sup>8</sup> Avis nos 25/2020, par. 34 ; 46/2018, par. 48 ; 36/2018, par. 40 ; 10/2018, par. 45 ; et 38/2013, par. 23.

<sup>9</sup> Avis nos 83/2019, par. 50 ; 46/2019, par. 51 ; et 10/2015, par. 34.

<sup>10</sup> Comité des droits de l'homme, observation générale n° 35 (2014), par. 33.

d'instruction du tribunal de première instance de Laâyoune que le 10 juin 2019. Le Groupe de travail constate que le Gouvernement a violé l'obligation qui lui incombe au titre de l'article 9 (par. 3) du Pacte, car il a présenté M. El Batal devant un juge dans un délai de trois jours après son arrestation, sans justifier un tel délai. Le Gouvernement note dans sa réponse que la détention de M. El Batal a été prolongée par le Procureur le 9 juin 2019. Cependant, comme le Groupe de travail l'a souligné précédemment, un organe de poursuite ne peut être considéré comme une autorité judiciaire aux fins de l'article 9 (par. 3) du Pacte.<sup>11</sup>

68. Bien que la source n'invoque pas la catégorie I pour qualifier ses allégations, le Gouvernement a eu la possibilité de s'exprimer sur les faits exposés ci-dessus. Selon le Groupe de travail, l'ensemble de ces violations de l'article 9 du Pacte conduit à la conclusion que l'arrestation de M. El Batal sans que lui soit présenté de mandat d'arrêt et sans qu'il soit informé des motifs de celle-ci a ainsi que l'absence de présentation devant un juge dans le plus court délai rendent sa détention arbitraire au titre de la catégorie I, relative à l'absence de base légale.

## ii. *Catégorie II*

69. Au titre de la catégorie II, la source allègue que l'arrestation de M. El Batal est directement liée à son travail de journaliste et à son militantisme en faveur du droit à l'autodétermination du peuple du Sahara occidental. Dans sa réponse, le Gouvernement conteste que l'arrestation et la détention de M. El Batal découlent de l'expression d'une opinion ou d'une association. Le Gouvernement se contente cependant de relever que l'exercice du droit à la liberté d'expression et l'activité professionnelle de M. El Batal ne lui ont jamais été reprochés durant la procédure judiciaire et que c'est à lui qu'il appartient d'apporter la preuve de ses allégations.

70. La source rapporte par ailleurs que la condamnation de M. El Batal est fondée sur des faits datant de 2018, à savoir sa participation à une manifestation le 27 mars 2018, au cours de laquelle il aura fait partie d'un groupe d'individus ayant résisté et attaqué les forces de police. Le Gouvernement prétend qu'il était recherché pour ces faits, mais ne répond pas à l'affirmation de M. El Batal selon laquelle il se déplaçait librement depuis sa libération en 2017 et s'était rendu à plusieurs reprises au poste de police de Smara pour obtenir une licence de taxi, sans qu'il lui soit indiqué qu'un mandat existait à son égard. De plus, ce motif ne lui a pas été communiqué au moment de son arrestation, mais seulement le lendemain de celle-ci, à la suite de la diffusion d'une vidéo montrant les violences exercées lors de son arrestation par des officiers de police en civil. Le Groupe de travail note donc que l'allégation de l'existence d'un mandat antérieur est difficilement conciliable avec le délai entre l'arrestation de M. El Batal et la communication de ce motif pour justifier son arrestation et sa détention. Le Groupe de travail considère que le Gouvernement n'a pas démontré que le mandat de 2018 constituait le réel motif de l'arrestation de M. El Batal.

71. Le Groupe de travail note les liens qui existent entre M. El Batal et la situation politique du Sahara occidental. M. El Batal est associé au mouvement politique d'indépendance du Sahara occidental, un mouvement allant à l'encontre de la politique du Gouvernement revendiquant la totalité du territoire du Sahara occidental. Par ailleurs, les événements en cause ainsi que son arrestation ont eu lieu dans cette région. De plus, M. El Batal a notamment dû répondre, lors de son interrogatoire, à des questions ayant trait à son activisme politique. De surcroît, l'instrumentalisation de la justice pénale afin de faire taire la dissidence a été rapportée à plusieurs reprises au Groupe de travail<sup>12</sup> et à d'autres instances.<sup>13</sup>

72. Le Groupe de travail rappelle que l'article 19 (par. 2) du Pacte prévoit que toute personne a droit à la liberté d'expression ; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix. Ce droit porte sur le discours politique, le commentaire des affaires publiques, le

<sup>11</sup> Ibid., par. 32. Voir aussi les avis n<sup>os</sup> 41/2020, par. 60 ; 5/2020, par. 72 ; et 14/2015, par. 28. Voir également A/HRC/45/16/Add.1, par. 35.

<sup>12</sup> Voir, notamment, les avis n<sup>os</sup> 23/2019, 60/2018 et 58/2018.

<sup>13</sup> CAT/C/MAR/CO/4, par. 10 ; et A/HRC/22/53/Add.2, par. 62 à 64.

débat sur les droits de l'homme et le journalisme.<sup>14</sup> Le Groupe de travail considère que des éléments concordants démontrent que l'opinion politique publiquement exprimée par M. El Batal et l'exercice de sa profession de journaliste sont les véritables causes des procédures judiciaires engagées contre lui. Son arrestation a notamment eu lieu au moment où il se rendait à une réception afin de faire un reportage pour le compte de Smara News sur la libération d'un défenseur des droits de l'homme et militant en faveur de l'autodétermination du peuple du Sahara occidental.

73. Rien ne suggère – et le Gouvernement ne l'a pas argué – que les restrictions autorisées au droit à la liberté d'expression au titre de l'article 19 (par. 3) du Pacte s'appliquent en l'espèce. Le Groupe de travail n'est pas convaincu que la poursuite de M. El Batal était nécessaire pour protéger un intérêt légitime en vertu de ces dispositions, ni que sa condamnation et sa peine étaient une réponse proportionnée à ses activités. Il est important de noter qu'il n'existe aucune preuve que le comportement de M. El Batal au moment de son arrestation pouvait raisonnablement être considéré comme une menace pour la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits ou la réputation d'autrui. Dans sa résolution 12/16 (par. 5 p)), le Conseil des droits de l'homme a demandé aux États de s'abstenir d'imposer des restrictions au titre de l'article 19 (par. 3) du Pacte qui ne sont pas conformes au droit international des droits de l'homme. Le Groupe de travail renvoie ce cas à la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression.

74. Dans ces conditions, le Groupe de travail considère que l'arrestation et la détention de M. El Batal semblent être liées à l'expression d'une opinion politique sur la situation du Sahara occidental et à l'exercice de sa profession de journaliste, en violation de la protection dont il bénéficie en vertu de l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 19 du Pacte, qui garantissent le droit à la liberté d'expression. Le Groupe de travail en conclut que l'arrestation et la détention de M. El Batal découlent de l'expression de l'une de ses libertés fondamentales et sont donc arbitraires au titre de la catégorie II.

### iii. Catégorie III

75. Dans la mesure où la détention de M. El Batal relève de la catégorie II, celui-ci ne saurait être jugé et aucun procès n'aurait dû se tenir à son égard. Cependant, dès lors que le procès a eu lieu et que la source a présenté des arguments à cet égard, le Groupe de travail va apprécier ces arguments à titre supplémentaire.

76. Le Groupe de travail constate que, d'après la source et la réponse du Gouvernement, M. El Batal a été condamné notamment sur la base d'aveux contenus dans des rapports de police rédigés au poste de police de Smara. Les aveux ont été faits par M. El Batal après son arrestation, lors de sa garde à vue, alors qu'il n'avait pas accès à un avocat. Selon la source, il aurait été contraint de signer les procès-verbaux contenant ces aveux sous la torture, ce que M. El Batal a signalé au juge d'instruction du tribunal de première instance de Laâyoune.

77. Dans sa réponse, le Gouvernement se limite à contester l'existence d'aveux obtenus par la torture. Il allègue que les blessures de M. El Batal résultent non de la torture mais de prétendus chocs avec les véhicules qu'il aurait heurtés volontairement et seraient en lien avec la résistance violente dont il a fait preuve lors de son interpellation. Le Gouvernement ne produit cependant aucune information qui pourrait attester de la véracité de ces allégations, par exemple, ce que les experts médicaux ont dit au sujet des blessures. Or, en présence d'allégations crédibles de la source, la charge de la preuve contraire repose sur le Gouvernement.

78. Le Groupe de travail considère que la source a présenté un cas *prima facie* crédible, qui n'a pas été réfuté par le Gouvernement, selon lequel M. El Batal a été soumis à la torture au cours de sa détention. Son traitement semble violer les dispositions de l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'article 7 du Pacte, et les articles 2 et 16 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou

<sup>14</sup> Comité des droits de l'homme, observation générale n° 34 (2011), par. 11. Voir également, par exemple, les avis n°s 46/2020, 45/2019 et 31/1998 (constatant que le journalisme relève de la protection de la liberté d'expression en vertu de l'article 19 du Pacte).

dégradants, à laquelle le Maroc est partie.<sup>15</sup> En conséquence, le Groupe de travail renvoie ce cas au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

79. En outre, le Groupe de travail considère que les allégations relatives aux aveux forcés sont crédibles et rappelle que les aveux faits en l'absence d'un avocat ne sont pas recevables comme éléments de preuve dans les procédures pénales.<sup>16</sup> Il incombe au Gouvernement de prouver que les aveux ont été donnés librement,<sup>17</sup> mais celui-ci ne l'a pas fait. En conséquence, les autorités marocaines ont violé le droit de M. El Batal à être présumé innocent et à ne pas être contraint de s'avouer coupable, en vertu de l'article 14 (par. 2 et 3 g)) du Pacte. L'utilisation d'aveux obtenus par la torture constitue une violation de l'article 15 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, même si d'autres éléments de preuve étaient disponibles pour étayer le verdict.<sup>18</sup>

80. Le Gouvernement relève que M. El Batal n'avait pas soulevé ces allégations lors de son audition préliminaire, mais ne répond pas à l'allégation de la source selon laquelle M. El Batal avait des marques visibles sur le corps pendant cette comparution.<sup>19</sup> Le Gouvernement n'a pas non plus répondu à l'allégation de la source selon laquelle M. El Batal a mentionné au juge l'existence de la vidéo montrant comment il avait été agressé pendant son arrestation. En outre, selon la source, M. El Batal a déclaré au juge d'instruction qu'il avait été victime de torture, et le juge n'a pas réagi aux allégations de torture répétées lors des audiences du 1<sup>er</sup> juillet et du 9 octobre 2019, ou encore pendant l'appel. Enfin, le Groupe de travail prend note de la seconde réponse du Gouvernement dans laquelle il précise qu'une instruction est pendante à l'encontre d'un officier de police qui est soupçonné d'avoir usé de violence dans l'exercice de ses fonctions et sans motif légitime, et que des poursuites pour violence sont engagées à l'encontre de cinq officiers de police. Par conséquent, les allégations de M. El Batal relatives à des violences policières ne semblent pas sans fondement. Le Groupe de travail estime que le juge d'instruction et le juge avaient l'obligation, en application des articles 12, 13 et 14 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, d'ouvrir une enquête. Le fait qu'une autorité judiciaire n'intervienne pas en cas d'allégation de torture constitue une violation du droit d'être jugé par un tribunal indépendant et impartial en vertu de l'article 14 (par. 1) du Pacte.<sup>20</sup> Le Groupe de travail renvoie ce cas au Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats.

81. Par ailleurs, le tribunal a admis les témoignages des deux officiers de police entendus par le juge d'instruction le 29 juillet 2019 comme éléments de preuve décisifs contre M. El Batal, alors que ce dernier n'était pas présent lors de leur audition, et que ces deux témoins n'étaient pas présents lors du procès en première instance du 9 octobre 2019. M. El Batal a donc été privé de la possibilité d'une confrontation lors du procès. La source insiste sur le fait que M. El Batal a, à de nombreuses reprises, demandé au juge de pouvoir les interroger. Le Gouvernement répond que M. El Batal n'en a pas fait la demande, mais n'apporte pas la preuve que M. El Batal avait été informé de la possibilité d'interroger les deux officiers.

82. Le Groupe de travail estime que le fait que M. El Batal a été privé du droit de confrontation avec les témoins dont les déclarations ont joué un rôle décisif dans sa déclaration de culpabilité porte atteinte aux garanties fondamentales d'un procès équitable prévues à l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 14 (par. 3 e)) du Pacte.

83. La source rapporte par ailleurs que M. El Batal n'a pas eu accès à un avocat pendant sa garde à vue et qu'il n'a pas eu la possibilité de s'entretenir avec un avocat avant, pendant

<sup>15</sup> A/HRC/27/48/Add.5, par. 63, 64 et 74 ; CCPR/C/MAR/CO/6, par. 23 et 24 ; et CAT/C/MAR/CO/4, par. 12 et 17.

<sup>16</sup> Avis n° 41/2020, par. 70 ; 15/2020, par. 76 ; et 5/2020, par. 83. Voir aussi A/HRC/45/16, par. 53.

<sup>17</sup> Comité des droits de l'homme, observation générale n° 32 (2007), par. 41.

<sup>18</sup> Avis n° 41/2020, par. 70.

<sup>19</sup> Avis n° 29/2017, par. 63 à 65.

<sup>20</sup> Avis n° 24/2020, par. 108 ; et 53/2018, par. 77 b). Voir aussi CCPR/C/MAR/CO/6, par. 33 et 34.

ou après sa comparution devant le juge d'instruction du tribunal de première instance de Laâyoune le 10 juin 2019, ni devant ce même tribunal les 2 et 9 octobre 2019. Le Groupe de travail note que le Gouvernement ne répond pas directement à cette allégation. Il affirme simplement que M. El Batal a été assisté par un avocat devant le juge d'instruction, lors de son procès en première instance et en appel. Or, la simple présence d'un avocat aux audiences n'est pas suffisante, car le mis en cause doit être placé en mesure de communiquer en privé avec le conseil de son choix afin de préparer sa défense, conformément à l'article 14 (par. 3 b)) du Pacte.<sup>21</sup>

84. La présente affaire implique en résumé un individu qui a été arrêté, accusé, jugé et condamné sur la base d'aveux potentiellement obtenus par la torture et sur la base de témoignages qu'il n'a pas eu la possibilité de confronter. Il n'a pas bénéficié d'un avocat lors de son interrogatoire, n'a pas pu communiquer avec lui avant son procès, et il est revenu sur ses aveux lors de son procès.

85. Le Groupe de travail estime que les violations du droit à un procès juste et équitable dont a fait l'objet M. El Batal sont d'une gravité telle qu'elles rendent sa détention arbitraire au titre de la catégorie III.

*iv. Catégorie V*

86. Enfin, la source allègue que M. El Batal fait l'objet d'une discrimination fondée sur son identité sahraoui et ses opinions politiques concernant le droit à l'autodétermination du peuple sahraoui. Le Gouvernement conteste cette allégation en affirmant que M. El Batal est un ressortissant marocain, et que sa poursuite et sa condamnation résultent uniquement des infractions qu'il a commises.

87. Le Groupe de travail note qu'il existe une pratique généralisée d'abus contre les personnes qui, comme M. El Batal, militent pour le droit à l'autodétermination du peuple du Sahara occidental. Le Groupe de travail rappelle ainsi ses décisions antérieures relatives aux Sahraouis et le constat que les personnes concernées par ces décisions avaient subi une discrimination.<sup>22</sup>

88. En tenant compte de la conclusion précédente sur la catégorie II, il n'y a pas de doute pour le Groupe de travail que les accusations auxquelles M. El Batal a fait face découlent de son statut de Sahraoui et de son opinion politique en faveur de l'autodétermination du peuple sahraoui. S'il n'était pas Sahraoui et n'exprimait pas d'opinion sur la crise politique au Sahara occidental, les procédures en cause n'auraient probablement pas eu lieu.

89. Cela est constitutif de discrimination en violation du droit international, notamment des articles 2 (par. 1) et 26 du Pacte. Dès lors, le Groupe de travail considère que la détention de M. El Batal est également arbitraire au titre de la catégorie V.

90. Enfin, le Groupe de travail prend note de la seconde réponse du Gouvernement, dans laquelle celui-ci précise que des enquêtes, qui font suite aux allégations reçues concernant M. El Batal, sont en cours. Le Groupe de travail remercie le Gouvernement de sa coopération illustrée par sa volonté d'informer le Groupe de travail de ses développements, et encourage le Gouvernement à poursuivre ses enquêtes relatives aux actes de violence commis par des forces de l'ordre.

**Dispositif**

91. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Walid El Batal est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 2, 3, 7, 9, 10, 11 (par. 1) et 19 de la Déclaration universelle des

<sup>21</sup> Principes de base et lignes directrices des Nations Unies sur les voies et procédures permettant aux personnes privées de liberté d'introduire un recours devant un tribunal (A/HRC/30/37, annexe), principe 9 et ligne directrice 8 ; voir également CCPR/C/MAR/CO/6, par. 25 et 26 ; CAT/C/MAR/CO/4, par. 7 ; et A/HRC/45/16.

<sup>22</sup> Avis n<sup>os</sup> 67/2019, 23/2019, 60/2018, 58/2018, 31/2018 et 11/2017.

droits de l'homme et aux articles 2 (par. 1), 9, 14, 19 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories I, II, III et V.

92. Le Groupe de travail demande au Gouvernement marocain de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de M. El Batal et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

93. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement M. El Batal et à lui accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international.<sup>23</sup> Dans le contexte actuel de la pandémie mondiale de maladie à coronavirus (COVID-19) et de la menace qu'elle représente dans les lieux de détention, le Groupe de travail appelle le Gouvernement à prendre des mesures urgentes pour assurer la libération immédiate de M. El Batal.

94. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances de la privation arbitraire de liberté de M. El Batal, et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation de ses droits.

95. Comme prévu au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie l'affaire à la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et au Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, pour qu'ils prennent les mesures qui s'imposent.

96. Le Groupe de travail demande au Gouvernement d'user de tous les moyens à sa disposition pour diffuser le présent avis aussi largement que possible.

#### **Procédure de suivi**

97. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de toutes mesures prises pour appliquer les recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

- a) Si M. El Batal a été mis en liberté et, le cas échéant, à quelle date ;
- b) Si M. El Batal a obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;
- c) Si la violation des droits de M. El Batal continue de faire l'objet de l'enquête dont le Gouvernement a affirmé l'existence et, le cas échéant, quelle a été l'issue de celle-ci ;
- d) Si le Maroc a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;
- e) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

98. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

99. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

<sup>23</sup> Groupe de travail sur la détention arbitraire, délibération n° 10 (A/HRC/45/16, annexe I), identifiant les réparations globales auxquelles les victimes de privation arbitraire de liberté ont droit.

100. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin.<sup>24</sup>

*[Adopté le 24 novembre 2020]*

---

---

<sup>24</sup> Résolution 42/22 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.